

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



Greffe

15 FEV. 2024

N° d'entreprise : 0435 532 572

Nom

(en entier) : **SOCIETE DE RENOVATION ET D'ASSAINISSEMENT DES
SITES INDUSTRIELS**

(en abrégé) : **SORASI**

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue du Vertbois 11 à 4000 Liège**

MONITEUR BELGE
DIRECTION

28 FEV. 2024

BELGISCH STAATSBLAAD
BESTUUR

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu le 26 décembre 2023 par Maître Pierre GOVERS, Notaire de la SRL « Pierre GOVERS & Emilie GILLET – Notaires associés », dont le siège est à Liège (Chênée), rue Neuve 6, il résulte que :

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « SOCIETE DE RENOVATION ET D'ASSAINISSEMENT DES SITES INDUSTRIELS », en abrégé « SORASI » ayant son siège à 4000 Liège, Rue du Vertbois 11, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro TVA BE0435.532.572, constituée par acte reçu par Maître Alain DELIEGE, notaire à Chênée (Liège), le 29 septembre 1988, publié aux annexes du Moniteur belge le 1er novembre 1988 sous le numéro 881101-510 dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par un acte du 27 juin 2018 reçu par Maître Pierre GOVERS, notaire soussigné, publié aux annexes du Moniteur belge le 26 juillet 2018 sous le numéro 18116663.

L'assemblée générale aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La Société de Rénovation et d'Assainissement des Sites Industriels, en abrégé la SORASI, est une société anonyme de droit public.

La dénomination doit dans tous documents écrits émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Anonyme de droit public » ou « S.A. de droit public », reproduites lisiblement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle est soumise aux prescriptions du Code des sociétés et des associations hormis les dérogations résultant des dispositions du décret du 15 février 2007 portant création de la société anonyme de droit public « Société de rénovation et d'assainissement des sites industriels (SORASI) » (ci-après : « le Décret »).

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Le site internet de la Société de Rénovation et d'Assainissement des Sites Industriels est le site « <https://www.sorasi.be> ».

L'adresse électronique de la société est « info@sorasi.be ».

Le Conseil d'administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique de la société conformément à l'article 2 :31 du Code des sociétés et des associations et sous réserve de l'article 2 du décret du 15 février 2007 portant création de la société anonyme de droit public « SORASI ».

La modification est communiquée aux membres et aux titulaires de titres.

Toute communication vers cette adresse par les associés ou actionnaires, les membres ou les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée intervenue valablement. Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent par décision du conseil d'administration.

Les actionnaires et les titulaires de titres ou certificats émis par la société ou avec la collaboration de la société peuvent à tout moment communiquer une adresse électronique à la SORASI aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

La SORASI peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'actionnaire ou le titulaire de titres communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Les membres du conseil (administrateurs et observateurs), les commissaires au Gouvernement et le commissaire-réviseur peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

La SORASI peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

La personne morale communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques avec les actionnaires ou les titulaires de titre ainsi que les membres du conseil d'administration et le commissaire-réviseur pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 3 : Objet

La société a pour objet l'assainissement*, la rénovation et l'aménagement de sites à réaménager et de sites de réhabilitation paysagère et environnementale d'intérêt général et de la conservation de la beauté des paysages, situés sur le territoire de la province de Liège.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut notamment acquérir ou détenir tout droit réel sur un site en vue de son assainissement* et consentir à un tiers tout droit réel ou personnel sur un site assaini.

La société peut s'intéresser par toutes voies et notamment par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, dans toutes sociétés, entreprises ou affaires ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou de nature à favoriser la réalisation de son objet »

(*) Selon le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, il y a lieu d'entendre par « assainissement du terrain » : « le fait de traiter, d'éliminer, de neutraliser, d'immobiliser, de confiner sur place la pollution du sol en vue de rendre le terrain compatible avec un usage considéré »

Article 4 : Durée

- La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à cent vingt-quatre mille euros (124.000 €) représenté par cinq cent (500) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées représentant chacune un/cinq centième (1/500èmes) du capital.

Chaque action donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales.

Il existe deux catégories d'actions :

1. Des actions de catégorie A réservées à (i) la Région wallonne, à (ii) toute autre personne de droit public ou encore (iii) à toute société publique dont le capital est détenu directement ou indirectement par la Région Wallonne et/ou par toute autre personne de droit public à concurrence d'au moins 50 % ;

2. Des actions de catégorie B, réservées (i) à toute société, non visée au point 1. (iii) ci avant, dont le capital est détenu directement ou indirectement par la Région Wallonne et/ou par toute autre personne de droit public à concurrence d'au moins 50 % (ii) à toute autre personne de droit privé.

En toute hypothèse, le nombre des actions de catégorie A doit être supérieur au nombre d'actions de catégorie B.

Article 6. Appel de fonds

Les versements à effectuer sur les actions non encore entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société les intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après une seconde notification restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres dans le respect de l'égalité des actionnaires, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; il détermine les conditions éventuelles auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article 7 : Augmentation et réduction du capital

1. Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, lors de toute augmentation de capital, il est créé un nombre d'actions de chaque catégorie proportionnelle au nombre d'actions existantes dans chaque catégorie.

2. En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, les nouvelles actions sont offertes par préférence aux actionnaires titulaires d'actions de la même catégorie, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au sein de la catégorie concernée. L'assemblée générale détermine le prix de souscription et le délai durant lequel le droit de préférence peut être exercé.

Les actions non souscrites au terme du délai de souscription préférentielle visé à l'alinéa précédent pourront être offertes en souscription à tout tiers, mais seulement après avoir été présentées en second tour aux actionnaires titulaires d'actions des autres catégories ayant déjà exercé leur droit de préférence pour les actions de leur catégorie. Ces actionnaires pourront souscrire au prorata de leurs participations respectives, mais à titre réductible si la demande excède l'offre.

3. Toutefois, l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts peut, dans l'intérêt social et conformément aux prescriptions légales, limiter ou supprimer le droit de préférence.

4. Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, dans le respect des dispositions légales, aux clauses et conditions qu'il avise avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

TITRE TROIS : TITRES

Article 8 : Nature des titres et registre des actions

Les titres, sont et restent nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives pour chaque catégorie de titres dont les actionnaires peuvent prendre connaissance. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 9 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible ; la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, d'usufruit ou d'un gage, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Article 10 : Cession et transmission des actions

A.Cession d'actions entre actionnaires ou au profit d'une société appartenant au même groupe que l'actionnaire cédant

§1.Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les cessions consenties par un actionnaire à une société appartenant au même groupe que lui, sont libres, moyennant le respect des formalités prévues au paragraphe deux.

On entend par « société appartenant au même groupe que l'actionnaire cédant » toute société qui « contrôle » cet actionnaire ou toute société qui « est contrôlée » par lui ou qui se trouve sous un contrôle commun avec celui-ci.

Par « contrôle », on entend le fait pour une personne physique ou pour une société, de détenir dans une autre société, directement ou indirectement, une participation représentant plus de la moitié du capital ou une participation à laquelle est attaché un pouvoir de vote égal à plus de la moitié au moins des voix attachées à l'ensemble des actions émises par cette société ou encore, le fait pour une personne physique ou pour une société d'être en mesure d'exercer en droit ou en fait, une influence décisive sur la désignation de la moitié au moins des dirigeants d'une autre société ou sur l'orientation de sa gestion.

Les cessions d'actions visées dans ce paragraphe devront prévoir la résolution de la cession ainsi que les modalités de sa mise en œuvre entre parties si la société cessionnaire devait cesser de remplir les conditions prévues ci-avant.

Cette résolution n'aura toutefois aucun effet rétroactif à l'égard de la société.

§2. L'actionnaire qui a cédé tout ou partie de ses actions dans le cadre des cessions prévues au paragraphe premier doit en informer le Conseil d'Administration, dans un délai de deux mois.

B.Droit de préemption des actionnaires pour toute cession d'actions autre que le cas prévu au point A.

§1. Tout actionnaire désirant céder des actions devra d'abord offrir aux autres actionnaires d'acquérir par préemption, selon les modalités et conditions prévues au paragraphe deux, les actions dont la cession est projetée.

§2. L'actionnaire qui veut céder tout ou partie des actions qu'il détient doit communiquer au Conseil d'Administration, par lettre recommandée à la poste, le nombre d'actions dont la cession est projetée, les conditions de la cession envisagée et l'identité du candidat-cessionnaire.

Le Conseil d'Administration notifie l'offre aux autres actionnaires dans un délai ne dépassant pas quinze jours.

Dans un délai de trois mois à dater de la notification, les actionnaires devront exercer leur droit de préemption par notification adressée au Conseil d'Administration sans préjudice de leur droit de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption avant l'expiration de ce délai. Le droit de préemption s'exercera proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

A l'expiration de ce délai de trois mois, le Conseil d'Administration notifiera aux actionnaires autres que le cédant, le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption n'a pas été exercé.

Dans les trente jours de cette notification, les actionnaires devront faire connaître au Conseil d'Administration le nombre de titres restants qu'ils sont disposés à acquérir.

Si le nombre d'actions à céder n'est pas proportionnellement répartissable, les actions en excédent seront réparties par le Conseil d'Administration par voie de tirage au sort entre les actionnaires qui le demandent, chacune des actions étant tirée au sort. En aucun cas, les actions ne seront fractionnées.

Si les offres émanant des différents actionnaires portent sur un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, les différentes offres seront proportionnellement réduites au profit des différents actionnaires.

Le paiement du prix se fera conformément aux modalités acceptées par le cessionnaire projeté et communiquées au Conseil d'Administration par le cédant.

Par contre, si les offres émanant des différents actionnaires portent sur un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, l'actionnaire candidat à la cession est libre de procéder à la cession de la totalité des actions notifiées, pour autant qu'elle s'opère en faveur du tiers indiqué dans la notification et au prix notifié ou à des conditions qui ne pourront pas être plus avantageuses que celles indiquées dans la notification.

Néanmoins, l'actionnaire candidat à la cession est libre d'accepter ces offres partielles.

§3.Si la cession prévue au dernier alinéa du paragraphe deux ne se réalisait pas dans les six mois à dater de l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe deux, la procédure prévue aux paragraphes un et deux sera à nouveau applicable.

§4.La transcription de la cession dans le registre des actions nominatives sera effectuée lors du premier paiement à valoir sur le prix d'achat.

C. Champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les cas de cession, de transfert ou de transmission des actions, y compris la distribution d'actions à la suite de la dissolution d'un société actionnaire, de scission, d'adjudication sur saisie, et cætera.

D. Notification

Toutes les notifications, communications ou avis faits en exécution du présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception et par la voie aérienne si le destinataire est établi hors de l'Union Européenne, les délais commençant à courir à partir du dépôt de la lettre à la poste, le récépissé faisant foi. Les lettres pourront être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

Article 11 : Obligations

§1.La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration déterminera le type et le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, ainsi que toutes les autres conditions des émissions d'obligations.

§2.L'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription peut être décidée par l'Assemblée Générale aux conditions prévues par la loi.

TITRE QUATRE : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 12 : Composition de l'organe d'administration

1. La société est administrée par un conseil d'administration qui forme un collège composé de 9 membres au moins.

2. En application de l'article 3, alinéa 3, du Décret, la composition du conseil d'administration est déterminée dans le respect des règles suivantes :

-quatre administrateurs sont désignés sur proposition de la Région wallonne,

-en toute hypothèse, le nombre des administrateurs nommés sur proposition de la Région wallonne et des (autres) titulaires d'actions de catégorie A devra être supérieur au nombre des administrateurs qui, éventuellement, auraient été nommés sur proposition des titulaires d'actions de catégorie B.

3. Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans au plus.

Les administrateurs nommés sur proposition de la Région wallonne ne peuvent être révoqués que sur proposition de celle-ci.

Les autres administrateurs peuvent être révoqués, à tout moment, par l'assemblée générale.

Les administrateurs publics sont nommés ou proposés par le Gouvernement conformément à l'article 4 §1er du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Le cas échéant, un ou plusieurs observateurs sont désignés par le Gouvernement conformément à l'article 4 §2 du même décret

4. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

5. Conformément à l'article 3, §6, alinéa 2 du décret du 12 février 2004 relatif aux statuts de l'administrateur public, le gestionnaire, l'administrateur public et l'observateur ne peuvent pas être une personne morale.

Article 13 : Vacances

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration procèdera immédiatement à son remplacement en cooptant un membre désigné à cet effet par l'entité ayant proposé la nomination de l'administrateur dont le mandat est devenu vacant.

Le Gouvernement veille, en cas de vacance du mandat d'un administrateur public, à remplacer l'administrateur public ou à proposer le remplacement de l'administrateur public, conformément à l'article 6 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'Assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à cette date.

L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

1. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation du président ou sur celle d'au moins deux de ses membres.

2. Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique, au plus tard huit jours avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

3. Chaque convocation à une réunion comprend impérativement les points suivants :

- l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour ;

Le cas échéant et si possible le ou les dossiers des sujets à traiter au moment de la séance est/sont annexé(s).

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration et conflits d'intérêts

1. Le Conseil d'administration ne peut valablement siéger que lorsque d'une part la majorité des membres en fonction et d'autre part la majorité des membres représentant la Région wallonne et les (autres) titulaires des titres de catégorie A est présente ou représentée.

2. Tout administrateur peut, pour une raison déterminée, donner, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un autre administrateur appartenant à la même catégorie, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place.

Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration et celle-ci doit être spéciale pour chaque séance.

3. Si le conseil n'est pas en nombre pour délibérer, il peut, après une nouvelle convocation par lettre recommandée, quel que soit le nombre des membres présents, mais pour autant qu'une majorité des membres représentant la Région wallonne et les (autres) titulaires des titres des catégories A soient présents ou représentés, délibérer valablement sur les points inscrits pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Cette nouvelle convocation devra avoir été notifiée 10 jours ouvrables au moins avant la tenue de la seconde réunion.

4. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

5. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décisions unanimes de tous les administrateurs, exprimées par écrit à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité. La procédure écrite est réalisée par échange de courrier électronique.

La participation aux réunions du Conseil d'administration, du bureau exécutif et des comités consultatifs peut se faire en présentiel ou à distance par le biais de visioconférences, conférences téléphoniques ou autres procédés similaires pour autant que ces procédés garantissent la possibilité de participer à l'ensemble des débats et de s'exprimer et de voter et que tous les participants puissent être clairement identifiés.

6. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposée à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Le Conseil d'administration ne peut déléguer sa décision.

Le Conseil d'administration décrit dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire-réviseur, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des sociétés et des associations, le commissaire-réviseur évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales pour la société des décisions du Conseil d'administration telles que décrites par celui-ci pour lesquelles il existe un intérêt opposé tel que visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé au §3 ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut l'exécuter.

7. Le §6 du présent article n'est pas applicable lorsque les décisions ou les opérations relevant du Conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés de 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

De même, le §6 du présent article ne s'applique pas lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

8. Si, dans une séance du Conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs sortent de séance en vertu du §6 du présent article, le quorum des présences se calcule sans tenir compte d'eux et les majorités sans tenir compte de leur voix.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et par les administrateurs qui ont été présents à la réunion et au vote.

Les membres du conseil pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, sans préjudice de l'application du Code des sociétés et des associations.

Ces procès-verbaux sont classés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 18 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Le conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui prévoit au minimum dans quelle mesure et à quelles conditions une dépense engagée par l'un des membres de l'organe de gestion, dans l'exercice de ses fonctions peut être remboursée par l'organisme ainsi que l'établissement par chacun des membres d'un rapport annuel reprenant les dépenses qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément à l'article 14/1 du décret relatif aux statuts de l'administrateur public du 12 février 2004, si le conseil d'administration délègue une partie de ses pouvoirs, sa délibération relative aux délégations précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels commissaires du Gouvernement. Elle prend fin après tout renouvellement intégral du conseil d'administration.

Article 19 : Représentation

Sans préjudice des dispositions de l'article 21 ci-après et aux délégations de pouvoirs décidées par le conseil d'administration, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs ou par un administrateur et le directeur agissant conjointement.

Les administrateurs ou l'administrateur et le directeur n'auront en aucun cas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration

Article 20 : Rémunération

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale lors de la désignation des administrateurs publics, en concertation avec les actionnaires et sur proposition du comité de rémunération, les formes, montants et modalités d'attribution de leur rémunération dans le respect des plafonds et des règles prévues à l'article 15bis, §1er du décret du 12 février 2004 relatif aux statuts de l'administrateur public.

Les frais de parcours résultant de déplacements effectués pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat d'administrateur public ou d'observateur donnent lieu à une intervention dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Article 21 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, au directeur.

Le délégué à la gestion journalière peut, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à tout mandataire.

L'accomplissement de la mission du délégué à la gestion journalière se fait sous le contrôle et la surveillance du conseil d'administration et dans le respect de la politique générale fixée par lui.

Le délégué à la gestion journalière veillera à informer régulièrement et immédiatement les membres du conseil d'administration de tous les événements et données qui sont susceptibles d'affecter de manière sensible la marche des affaires de la société.

TITRE CINQ : TUTELLE ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 22 : Tutelle administrative

La société est soumise au pouvoir de contrôle du Gouvernement.

Ce contrôle est exercé à l'intervention d'un commissaire du Gouvernement nommé et révoqué par celui-ci.

Le commissaire du Gouvernement veille au respect de la réglementation en vigueur ainsi qu'à celui de l'intérêt général et régional.

Il participe aux réunions du conseil d'administration avec une voix consultative.

Il peut, dans un délai de quatre jours francs, introduire un recours auprès du Gouvernement contre toute décision qu'il estime contraire à la réglementation et au respect de l'intérêt général et régional.

Ce délai court à partir du jour de la réunion durant laquelle la décision a été prise, pour autant que le commissaire y ait été régulièrement convoqué, ou à partir du jour où il en a eu connaissance.

Le recours est suspensif.

Si dans un délai d'un mois à dater du recours, le Gouvernement ne s'est pas prononcé, la décision est définitive.

Le commissaire peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la société.

Il peut requérir de tous les administrateurs, agents et préposés toutes les explications et informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires à l'exécution de son mandat.

Il peut faire inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration toute question en rapport avec le respect du décret portant création de la société, de ses statuts, des obligations incombant aux administrateurs publics de par le statut.

Il peut obtenir du directeur et du président exécutif tout renseignement et information, se faire produire tout document, interroger tout membre du comité de direction ou du personnel.

Il peut recourir aux services d'experts de la Région Wallonne.

Il peut évoquer tout point à l'ordre du jour.

Le Gouvernement fixe les émoluments du commissaire et les conditions de remboursement de ses frais dans les limites déterminées à l'article 19bis du décret du 12 février 2004 relatif au commissaire du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

Article 23 : Contrôle de la situation financière

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des Sociétés et des associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages-intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat, par l'assemblée générale des actionnaires; ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

TITRE CINQ BIS : COMITE DE REMUNERATION ET COMITE D'AUDIT

Article 24 : Comité de rémunération

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération.

Le comité de rémunération a pour mission de rendre un avis sur les politiques et les pratiques de rémunération au sein de la SORASI et d'émettre des recommandations sur la rémunération individuelle et les avantages qu'elle compte accorder aux gestionnaires.

Le comité de rémunération est composé majoritairement d'administrateurs non exécutifs et de manière pluraliste. Les administrateurs exécutifs ne peuvent prendre part aux recommandations sur la rémunération individuelle et les avantages qu'elle compte accorder aux gestionnaires.

Le président et le vice-président du conseil d'administration ne font pas partie du comité de rémunération.

Le comité de rémunération se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions.

Le comité de rémunération fait régulièrement rapport à l'organe de gestion sur l'exercice de ses missions.

Les réunions du comité de rémunération sont prestées à titre gratuit.

Article 25 : Comité d'audit

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit.

Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit n'est pas supérieur à 25 % du nombre de membres du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le gestionnaire de l'organisme est invité aux réunions, avec voix consultative.

Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1°. La communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus.

2°. Le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité.

3°. Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'organisme ainsi que du suivi de l'audit interne et de son efficacité.

4°. Le suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire du Gouvernement.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels ».

TITRE SIX : ASSEMBLEE GENERALE

Article 26 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de juin à l'heure indiquée dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu à la même heure le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Le Conseil d'administration et le cas échéant le commissaire sont tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque les actionnaires qui représentent 1/10ème du capital le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation.

Article 27 : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des titulaires des titres des catégories A et B.

Elle a les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et par les statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 28 : Convocation

1. L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou de deux administrateurs agissants conjointement.

Toutefois, lorsque tous les actionnaires, obligataires, titulaires de droits de souscription ou de certificats, les administrateurs et les commissaires au Gouvernement sont présents, représentés ou ont demandé d'excuser leur absence, l'assemblée est valablement constituée et apte à délibérer, sans qu'il soit besoin de justifier des convocations.

2. Les convocations sont faites à tous les associés, par tout moyen de (télé)communication ayant un support matériel, quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

Elles indiquent les lieu, jour et heure de la réunion ainsi que les points inscrits à l'ordre du jour.

Elles sont accompagnées de toute pièce ou document devant être soumis par le Conseil d'administration aux délibérations de l'assemblée générale.

3. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocations ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire-réviseur et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

4. La société met un moyen de communication à disposition des titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société, leur permettant de participer, à distance, à l'assemblée générale.

Ce moyen de communication peut consister en une visioconférence, une conférence téléphonique ou en tout autre procédé similaire pour autant que ces procédés garantissent la possibilité de participer à l'ensemble des débats, de prendre la parole et d'exercer le droit de vote.

Les personnes qui participent à l'assemblée générale à distance sont réputées présentes à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise de la manière dont les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale à distance.

Article 29 : Représentation à l'assemblée générale

Tout actionnaire empêché peut donner procuration, par écrit, à une autre personne qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire, de le représenter à l'assemblée générale.

Ces procurations doivent être déposées, au lieu indiqué par le conseil d'administration, au plus tard trois jours ouvrables avant ladite assemblée.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme de ces procurations.

Article 30 : Composition du bureau – procès-verbaux

1. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de sa part, par l'administrateur présent le plus âgé.

Le président, ou son remplaçant, choisit le secrétaire et désigne deux scrutateurs.

Le président, le secrétaire et, le cas échéant, les scrutateurs constituent ensemble le bureau de l'assemblée.

2. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 31 : Liste de présence

Il est tenu une liste des présences à chaque assemblée générale.

Les actionnaires ou leurs représentants sont tenus, avant de participer à l'assemblée, de signer la liste des présences en y indiquant leur nom, prénom et domicile ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent.

Article 32 : Délibération

1. L'assemblée générale ne peut valablement siéger et délibérer que si ceux qui assistent à la réunion représentent (i) au moins la moitié du capital social et (ii) au moins la moitié des titres de catégories A.

2. Si une première assemblée n'était pas en nombre pour délibérer, une seconde assemblée se réunira à l'échéance d'un délai de trois semaines suivant la première assemblée et sera valablement constituée quelque soit le nombre d'actionnaires présents, mais pour autant qu'une majorité des titres des catégories A soient présents ou représentés.

Au plus tard 8 jours après la tenue de la première assemblée générale, le président du conseil d'administration avisera, par écrit, tous les associés de la tenue de la seconde assemblée.

3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence.

L'urgence sera déclarée par une décision prise en ce sens à la majorité des deux tiers des voix des titulaires des titres de catégories A et B présents ou représentés.

4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, où une majorité plus grande est requise, les décisions de l'assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des titulaires des titres de catégorie A présents ou représentés.

5. Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations mentionnent, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et si ceux qui assistent à la réunion représentent (i) au moins la moitié du capital social et (ii) au moins la moitié des titres de catégories A.

Si ces conditions de présence ne sont pas remplies, une seconde assemblée générale sera convoquée, avec le même ordre du jour, et délibérera valablement, quelle que soit la partie du capital représentée et pour autant que le titulaire des titres de la catégorie A soit présent ou représenté.

Sans préjudice des dispositions légales applicables en cas de modifications statutaires, les statuts ne pourront être modifiés que pour autant que les modifications proposées recueillent la majorité des deux tiers des titulaires, présents ou représentés, des titres des catégories A.

Les décisions de l'assemblée générale impliquant une modification des statuts sont soumises à l'approbation du Gouvernement dans le mois qui suit ces modifications.

Article 33: Droit de vote

Chaque action avec droit de vote donne droit à une voix.

Les titulaires des titres de catégorie A disposent toujours de la majorité des voix.

Article 34 : Vote par correspondance

Tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes : les noms, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social, sa signature, le nombre d'actions pour lesquelles il prend part au vote, l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Pour le calcul du quorum, il ne sera tenu compte que des formulaires reçus par la société à l'adresse mentionnée sur la convocation au plus tard trois jours ouvrables avant le jour de l'assemblée.

Article 35 : Prorogation de l'assemblée générale

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au maximum par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les procurations établies à l'occasion de la première assemblée sont valables pour la seconde.

La seconde assemblée statue définitivement.

TITRE SEPT : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 36 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe.

Le Conseil d'administration établit, en outre, un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société ainsi qu'un certain nombre d'informations devant y figurer en application du Code des sociétés et des associations.

L'ensemble de ces documents est ensuite soumis pour contrôle au collège des commissaires avant d'être communiqué à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration communique au Gouvernement les comptes annuels accompagnés du rapport de gestion et du rapport des commissaires avant le 15 mai de l'année suivant l'exercice concerné.

Le gouvernement transmet, à son tour, ces documents à la Cour des comptes pour le 15 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Article 37 : Affectation du résultat

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Article 38 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration ou l'administrateur unique.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE HUIT : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 : Dissolution

La décision de dissoudre la société est prise par l'assemblée générale dans le respect des formes prescrites à l'article 2 : 70 et suivants du Code des sociétés et des associations, sauf le cas visé à l'article 7:228 du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 2 alinéa 2 du décret créant la société, cette décision doit, en outre, être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Article 40 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 41 : Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE NEUF : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 43 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur ou commissaire non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège social, pour la durée de ses fonctions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé être élu de plein droit au siège social.

Article 44 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4000 Liège, Rue du Vertbois 11.

4. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre en vertu des présentes

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

5. Coordination des statuts

Suite aux résolutions qui précèdent, tous pouvoirs sont conférés au Notaire soussigné en vue de rédiger et de déposer au greffe compétent la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps, l'expédition de l'acte du 26 décembre 2023.